



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRES

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accepter les indemnités liées à des sinistres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Metz, à encaisser les sommes suivantes versées par : GROUPAMA – GRAND EST SIGMA -101 Route de Hausbergen – CS 30014 SCHILTIGHEIM – 57012 STRASBOURG CEDEX :

- 1 440,00€ correspondant au remboursement du sinistre n°202412852 du 15/05/2024 : enrobé rue Rabelais crochet remorque .

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront affectées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 28 octobre 2025
Le Maire, LAMARQUE Sylvie

